

desdits biens, mesme quand les cognoistrez suspicionnez, les arrester et bailler lesdits biens par inventaire en garde soubz nostre main à gens qui en puissent repondre quand il appartiendra, jusqu'à ce que, par information et autrement, sera cogneu à qui ils appartiennent, ainsi que verrez bien estre à faire, et de tout nous advertissez, et qu'il n'y ait faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Ast, le 18^e jour de juillet. — Signé, CHARLES, et plus bas, *Duboyz*. »

Le Consulat commit un des notables de la ville pour exécuter les ordres du roi, et invita Jean Chappuis, lieutenant du sénéchal, ainsi que le maître des ports, d'employer « gens surs à ces fins (1). »

Aussitôt que Charles VIII eut fait sa paix avec Ludovic Sforce, duc de Milan, le cardinal d'Espinay revint en France avec les généraux de Normandie et de Languedoc (2); ils se trouvaient à Lyon le 27 octobre. Le Consulat s'empressa d'aller leur faire la révérence, et leur demanda comment la ville devait « se conduire envers le Roi, à son retour. » On fera, répondirent-ils, serrer les boutiques, tapisser les rues, et on ira au-devant de sa Majesté en bon nombre et le plus honnêtement que faire se pourra.

La reine devait arriver le lendemain (mercredi 28 octobre),

(1) Deux ecclésiastiques qui revenaient ensemble de l'armée, furent arrêtés et emprisonnés; l'un d'eux, frère Jean Datis, religieux de Cîteaux, était porteur d'un lingot d'argent de 5 à 6 onces, de 57 écus au soleil, d'un écu à la couronne, et deux ducats d'or; l'autre, prêtre séculier (qui n'est pas nommé), était nanti d'une coupe de jaspe, de quatre anneaux d'or et d'un anneau d'argent. Frère Datis fut relâché après une assez longue information; et bien que les actes consulaires ne le disent pas, il est à présumer que le prêtre séculier le fut aussi.

(2) Ces deux personnages sont, si je ne me trompe, le duc d'Orléans, gouverneur de la Normandie, et Charles d'Albon, seigneur de Saint-André, lieutenant de Pierre de Bourbon au gouvernement de Languedoc. Voyez sur ce dernier, La Mure, *Hist. du Forez*, p. 457.